

**ARRETE MODIFICATIF OM/99-49/N° 49**

**La Ministre de la Culture et de  
la Communication,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3e Section) en date du 13 octobre 1998 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 classant parmi les monuments historiques plusieurs objets d'art ;

**CONSIDERANT** que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

"Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques "

**MAINE ET LOIRE**

*- biens appartenant à la commune*

**ANGERS - Eglise Notre Dame des Victoires**

- calice et patène, orfèvres Jamain et Chevron, argent doré, émaux champlevés et peints, 1865-1879

**Eglise Saint Joseph**

- custode par Nicolas Bedane, orfèvre angevin, argent, 1748-1762

**Eglise de la Trinité**

- plateau à burettes de Pierre II Chesneau, argent, 1764

*- bien appartenant à l'Etat*

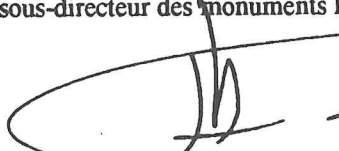
**ANGERS - Trésor de la cathédrale**

- tableau "Sainte Face", huile sur toile, cadre bois doré, 1628

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Maine et Loire, au maire de la commune et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **12 MARS 1999**

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,  
Le sous-directeur des monuments historiques,

  
François GOVEN